



Délibération n°

324 du 11 DEC. 2008

**AMENAGEMENT DE L'ITINERAIRE CYCLABLE
DE LA RUE DE LAGNY (RD 43^E) A MONTREUIL,
SAINT-MANDE ET VINCENNES - CONVENTION
DESIGNANT LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-
MARNE COMME MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE
DES TRAVAUX.**

La Commission permanente du Conseil général,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2002-X-05 en date du 1^{er} octobre 2002 adoptant le Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables en Seine-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil général n° 2008-III-17 en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la convention désignant le département du Val-de-Marne comme maître d'ouvrage unique des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable de la rue de Lagny (RD 43^E) à Montreuil, Saint-Mandé et Vincennes et fixant à 110.261,58 € HT la participation du Département de la Seine-Saint-Denis à verser au Département du Val-de-Marne,

826

- **AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département,
- **PRECISE** que la dépense est inscrite au budget départemental.

12 DEC. 2008

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur général
des Services du Département,



Philippe YVIN

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
le
12 DEC. 2008

Date de notification du présent acte,
le
17 DEC. 2008
Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le
17 DEC. 2008
Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements
Gilbert COSTES

Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements
Gilbert COSTES

Article 1* – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir conformément à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les modalités de désignation par les parties, de celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la rue de Lagny (RD43 E). La convention précisera également les conditions administratives et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage entre les deux Départements.

Pour mener à bien l'ensemble des travaux d'aménagement sur la rue de Lagny (RD 43 E), le Département du Val-de-Marne est désigné comme maître d'ouvrage unique.

Article 2 – Description des travaux concernés par la maîtrise d'ouvrage unique.

Les travaux comprendront :

— **sur le domaine public du Département du Val-de-Marne :**

- La rénovation de la couche de roulement.
- La création d'îlots de protection du stationnement.
- La création d'une bordure de protection entre la piste cyclable et le stationnement.

— **sur le domaine public du Département de la Seine-Saint-Denis :**

- La rénovation de la couche de roulement.
- La création d'îlots de protection du stationnement.

Article 3 – Modalités administratives.

Le programme et l'enveloppe prévisionnelle des travaux ont été conjointement et préalablement fixés par les deux Départements. Ces éléments seront intégrés dans le programme global des travaux établis par le Département du Val-de-Marne.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'une ou l'autre des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvée, un avenant à la présente convention serait conclu entre les parties.

Le Département de la Seine-Saint-Denis ayant préalablement validé les plans de travaux, le Département du Val-de-Marne désignera les entreprises ainsi que les autres intervenants à l'opération, en engageant les procédures de marché nécessaires et en signant les marchés avec les attributaires, selon les règles de la commande publique qui lui sont applicables.

Le Département du Val-de-Marne recueille l'avis du Département de la Seine-Saint-Denis sur le dossier de consultation des entreprises sur la partie des travaux intervenant sur le territoire du Département de la Seine-Saint-Denis. A défaut de réponse dans les trois mois après envoi officiel, le dossier de consultation des entreprises est réputé validé par le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le Département de la Seine-Saint-Denis sera informé du nom des entreprises désignées.

Le Département du Val-de-Marne établira les ordres de service, assurera l'exécution financière des marchés, incluant le décompte général définitif (DGD) en fin d'opération, et fera son affaire des éventuels litiges avec les entreprises en cours d'exécution des marchés. Le Département du Val-de-Marne statuera de même sur les éventuelles réclamations financières des entreprises. Il exerce, si besoin est, les actions en garantie de parfait achèvement relatives à l'opération.

Le Département du Val-de-Marne transmettra au Département de la Seine-Saint-Denis le dossier des ouvrages exécutés.

Le Département du Val-de-Marne n'assurera pas en l'espèce une fonction de constructeur.

Article 4 - Exécution et suivi des travaux

Le Département du Val-de-Marne s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne du Département de la Seine-Saint-Denis dûment habilitée à suivre les travaux et à la prévenir de chaque rendez-vous de chantier.

La direction de la voirie et des déplacements du Département de la Seine-Saint-Denis désignera, dès la réunion préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe de travaux du Département du Val-de-Marne. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux. Il sera destinataire de tous les comptes-rendus de chantier.

La validation des matériaux et les choix orientant le déroulement des travaux seront faits avec le représentant du Département de la Seine-Saint-Denis.

Article 5 – Dispositions financières.

Le coût global des travaux est estimé à 400 000 € TTC.

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à prendre en charge 50 % du montant hors taxes des dépenses réelles des travaux d'aménagement sur la rue de Lagny, déduction faite de la subvention de la Région Île-de-France, d'un montant de 113 925€ HT.

La participation du Département de la Seine Saint-Denis est donc de 110 261,58 € HT.

Aucune rémunération ne sera en revanche demandée au Département de la Seine-Saint-Denis pour l'accomplissement des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre liées à cette opération.

Article 6 – Mode de financement

Le Département du Val-de-Marne procédera à l'appel de fonds auprès du Département de la Seine-Saint-Denis sur la base de :

- 50% maximum du montant de la participation du Département de la Seine-Saint-Denis sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Le solde à la fin des travaux sur présentation des plans de récolement et du procès-verbal de réception des ouvrages.

Article 7 – Réception.

Le Département du Val-de-Marne informera le Département de la Seine-Saint-Denis de la date à laquelle seront effectuées les opérations relatives à la réception des travaux et y conviera ses représentants.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le Département du Val-de-Marne transmettra également toutes pièces administratives et techniques afférentes à cette opération : plans de récolement, documents de marchés.

Article 8 - Modalités de remise au Département de la Seine-Saint-Denis de ses ouvrages propres.

Les ouvrages propres au Département de la Seine-Saint-Denis seront mis à sa disposition après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Département du Val-de-Marne ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise des ouvrages au Département de la Seine-Saint-Denis ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Si le Département de la Seine-Saint-Denis demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition des ouvrages propres au Département de la Seine-Saint-Denis lui transfère la garde et la propriété correspondantes.

La mise à disposition intervient à la demande du Département de la Seine-Saint-Denis. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le Département du Val-de-Marne.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une attestation de remise des ouvrages de la part du Département du Val-de-Marne au Département de la Seine-Saint-Denis. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages propres du Département de la Seine-Saint-Denis.

Si à la date de la remise des ouvrages au Département de la Seine-Saint-Denis, il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation des ouvrages propres au Département de la Seine-Saint-Denis, le Département du Val-de-Marne est tenu de remettre au Département de la Seine-Saint-Denis tous les éléments en sa possession pour que le Département de la Seine-Saint-Denis puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

Article 9 - Modalités d'entretien.

La chaussée, les plantations et l'aménagement cyclable seront entretenus par le Conseil général du Val-de-Marne, y compris sur le domaine public du Département de la Seine-Saint-Denis.

Article 10 - Responsabilités.

Le Département du Val-de-Marne assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département de la Seine-Saint-Denis des ouvrages réalisés sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. Une fois ces ouvrages remis au Département de la Seine-Saint-Denis, ce dernier reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, le Département de la Seine-Saint-Denis fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Article 11 - Assurances.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Article 12 – Durée et entrée en vigueur de la convention.

La présente convention prendra effet à compter de la notification par le Département du Val-de-Marne au Département de la Seine-Saint-Denis d'un exemplaire signé par les deux parties et disposant du visa du service du contrôle de légalité de la préfecture.

La présente convention prendra fin au jour du versement total des participations du Département de la Seine-Saint-Denis tel que cela est défini par l'article 6 de la présente convention. Si à ce jour, la réception des travaux définis par l'article 7 n'est pas prononcée, la présente convention continue à produire ses effets jusqu'à la réception de ces ouvrages ou à la levée de l'ensemble des réserves et à la remise au Département de ses ouvrages propres.

Article 13 – Modification et résiliation.

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général.

La décision de résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans les trois mois suivant cette notification.

Elle pourra être également résiliée en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elles tiennent de la présente après que la partie défaillante ait été mise à même de justifier le non respect de ses obligations.

Si dans un délai d'un mois après l'envoi de la mise en demeure, il n'y a pas été répondu, aucune justification satisfaisante n'a été apportée ou que les obligations ne sont toujours pas exécutées, la convention sera résiliée.

Les comptes seront arrêtés entre les parties à la date de la résiliation sur présentation d'un compte-rendu financier faisant apparaître les paiements effectués et le reste à payer.

Article 14 – Contrôle.

Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service territorial Nord du Conseil général du Val-de-Marne, chargé de l'exploitation du réseau routier départemental sur ce secteur.

Article 15 – Litiges.

En cas de conflit résultant des clauses contenues dans la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable.

À défaut les contestations seront soumises au tribunal administratif de Melun.

Article 16 – Mesures d'ordre.

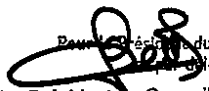
La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Créteil, le

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis

Pour le Département du Val-de-Marne

Le Président du Conseil général


Pour le Président du Conseil Général
délégué
Le Président du Conseil général
Le Conseiller Général délégué
Gilles DELBOS

